Paris, le 0 9 NOV. 2015

Le ministre de l'intérieur, La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et messieurs les préfets de département,

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale, Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de protection des populations,

Mesdames et messieurs les directeurs du territoire,

Instruction n° NOR INTV1524992]

Objet: Mise en œuvre du programme européen de relocalisation

P. J.: Annexe générale et annexes techniques de 1 à 6

Face à la situation sans précédent que crée, en Europe, l'afflux de personnes fuyant les combats qui déchirent notamment la Syrie et l'Irak, la France agit depuis plusieurs mois dans un esprit de solidarité et de responsabilité. Au plan national, le gouvernement a mis en chantier la réforme de l'asile, qui vise notamment, conformément à nos engagements européens et internationaux, à réduire les délais dans lesquels une protection peut être accordée ou refusée, à favoriser l'hébergement de l'ensemble des demandeurs d'asile et à leur assurer un accès effectif à la plénitude de leurs droits.

Sur la scène internationale et dans les institutions européennes, le Président de la République a porté la volonté de de la France d'organiser tout à la fois une répartition solidaire de l'accueil des milliers de personnes qui, fuyant les zones de guerre, sont en droit d'obtenir la protection des États européens, et une amélioration du fonctionnement de l'espace Schengen, notamment en ce qui concerne le contrôle à ses frontières extérieures.

Dans ce cadre, la France s'est engagée, aux termes des décisions prises par le Conseil de l'Union européenne les 14 et 22 septembre derniers, à accueillir un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile à compter du mois de novembre et au cours des deux ans à venir.

Cet accueil concernera des demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection, Syriens, Irakiens, Érythréens, qui, aujourd'hui, se voient accorder un statut protecteur dans la grande majorité des cas par les autorités compétentes des États membres. Il sera organisé à partir de centres d'accueil et d'orientation (« hot spots ») mis en place en Italie et en Grèce, où ces personnes seront identifiées et enregistrées. Leur transfert s'effectuera ensuite selon des modalités agréées avec les autorités grecques et italiennes. La France pourra, bien entendu, s'opposer à la relocalisation de personnes qui représenteraient une menace pour l'ordre public ou dont le comportement justifierait qu'elles soient exclues de la protection conformément à nos engagements européens et internationaux.

La présente instruction détaille, au travers de ses annexes, le dispositif mis en place pour rendre possible cet accueil, depuis l'arrivée des personnes relocalisées sur le territoire jusqu'à leur orientation vers le logement. Ce dispositif, pour ce qui est de l'orientation vers le logement, reprend et amplifie celui mis en place par la circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan "répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit".

Elle précise en outre quels moyens, à la fois financiers et humains, ont été dégagés, sur les programmes budgétaires portés par nos deux ministères, afin que la mise en œuvre du programme européen de relocalisation en France n'ait pas pour effet de remettre en cause les autres objectifs prioritaires du Gouvernement, en particulier ceux associés à la réforme du droit d'asile, et que la prise en charge de demandeurs d'asile supplémentaires ne s'effectue pas au détriment des publics en situation de précarité déjà présents sur le territoire.

L'accueil des demandeurs d'asile relocalisés s'effectuera alors que la réforme de l'asile, résultant notamment de la loi du 29 juillet 2015, entre progressivement en vigueur. Cet effort d'accueil ne doit pas nous détourner de la poursuite de cette réforme mais, au contraire, la confortera. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu que les demandeurs d'asile relocalisés soient hébergés prioritairement en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et voient leur demande enregistrée par les guichets uniques mis en place dans le cadre de cette réforme.

Il est primordial que la France participe pleinement à l'effort de solidarité européen. Aussi, chacun d'entre vous doit-il être totalement mobilisé pour que l'accueil des demandeurs relocalisés puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles.

Votre implication personnelle est nécessaire pour organiser, au niveau local, l'hébergement des demandeurs d'asile, leur accompagnement social, la délivrance des titres qui doivent leur être attribués, ainsi que leur orientation vers des solutions durables de prise en charge.

La création de places d'hébergement et de logement nécessaires à l'accueil de l'ensemble des demandeurs relocalisés doit en particulier constituer pour vous un objectif prioritaire.

Vous avez un rôle essentiel pour faire en sorte que l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés soit bien accepté par les élus locaux et la population; il s'agit à la fois dans cette perspective de garantir une prise en charge la plus complète possible des personnes accueillies par les services de l'État, et de structurer les multiples initiatives privées qui se sont fait jour au cours de la période récente. Les coordinateurs départementaux, désignés en application de la circulaire du 12 septembre dernier, sont à cet égard des acteurs essentiels.

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, la direction générale des étrangers en France, la direction générale de la cohésion sociale et le préfet coordinateur national pour l'accueil des réfugiés se tiennent à votre entière disposition pour vous soutenir dans la mise en œuvre des objectifs fixés par cette circulaire.

Bernard CAZENEUVE

Sylvia PINEL

ANNEXE GÉNÉRALE relative à la mise en œuvre du dispositif européen de relocalisation de demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection

Publiée au BO: oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr: oui

### Catégorie:

Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application

Résumé: La mise en œuvre en France du dispositif européen de relocalisation, mis en place au travers des décisions du Conseil de l'Union européenne du 14 et 22 septembre 2015, implique l'accueil d'un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile supplémentaires en France au cours des deux ans à venir. Alors que la réforme du système français de l'asile doit en parallèle être mise en œuvre, des adaptations sont nécessaires afin de permettre cet accueil dans les meilleures conditions. Doivent à la fois être mis en place un cadre et des procédures adaptés à la prise en charge de ces demandeurs d'asile, en besoin manifeste de protection, qui ont vocation à accéder rapidement à un statut protecteur. Des moyens supplémentaires seront mobilisés dans cette perspective, afin de rendre possible l'accueil des demandeurs en guichet unique, leur hébergement, puis leur accès au logement. Cette circulaire présente l'organisation retenue dans cette perspective.

Mots-clés : Demandeurs d'asile, réfugiés, hébergements, logements, relocalisation.

Textes abrogés: Néant

Textes de référence : Décisions du Conseil de l'Union européenne des 14 et 22 septembre 2015.

Pièces-jointes : Annexes techniques de 1 à 6

Le Président de la République a porté, sur la scène internationale, l'engagement de la France à participer au nécessaire effort de solidarité qui doit permettre de répartir la prise en charge des migrants qui fuient aujourd'hui les zones de guerre pour venir solliciter la protection des États européens.

Les décisions prises par le Conseil de l'Union européenne, les 14 et 22 septembre derniers, et qui portent sur la relocalisation de 160 000 personnes, vont conduire la France à accueillir un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile au cours des deux ans à venir.

L'accueil de demandeurs d'asile relocalisés en application du dispositif européen devrait intervenir dès la fin de l'année 2015, vraisemblablement à compter du mois de novembre.

La présente circulaire détaille le dispositif mis en place pour rendre possible cet accueil, depuis l'arrivée des personnes relocalisée sur le territoire jusqu'à leur orientation vers le logement.

- I) Organisation de l'accueil en France et modalités pratiques du traitement des demandes d'asile présentées par les personnes relocalisées
- A) Les modalités pratiques du traitement de la demande d'asile

Le schéma mis en place pour l'accueil des demandeurs relocalisés et le traitement de leurs demandes consiste à s'appuyer sur une procédure partiellement dérogatoire — justifiée par la nature du public accueilli, composé de personnes en besoin manifeste de protection — mais qui ne s'oppose pas aux objectifs de la réforme de l'asile.

Il consiste à traiter les demandes des personnes relocalisées dans un nombre limité de guichets uniques qui seront renforcés à cet effet. Le nombre de ces guichets uniques a été déterminé au regard de la capacité de l'OFPRA à y organiser un traitement rapide des demandes, au moyen de missions foraines. Les personnes relocalisées seront hébergées dans des places créées à cet effet, dans un rayon raisonnable autour de ces guichets uniques, de telle sorte que les demandeurs puissent y accéder sans difficulté.

L'objectif est, dans ce cadre, de limiter à quatre mois le temps d'instruction, afin de minimiser l'impact de la relocalisation sur le dispositif national d'asile et de ne pas imposer de délais injustifiés à des personnes en besoin manifeste de protection.

Dès lors qu'elles auront obtenu une protection (qualité de réfugié ou protection subsidiaire), les personnes accueillies au titre de la relocalisation pourront être orientées vers une solution de prise en charge durable, en priorité vers le logement.

Dans cette perspective, six pôles d'accueil seront mis en place autour des guichets uniques suivants :

- . Lyon;
- . Bordeaux;
- . Nantes;
- . Metz;
- · Besançon;
- et les guichets uniques de la région d'Ile-de-France.

Des guichets uniques proches de ceux autour desquels l'accueil sera structuré pourront par ailleurs également être mobilisés, après une première évaluation du fonctionnement du dispositif, et si les organisations mises en place localement le rendent possible.

Les demandeurs d'asile relocalisés seront reçus en guichet unique, des créneaux dédiés leur étant réservés. À cet effet, les effectifs de ces guichets uniques seront renforcés (cf. VII).

Leurs demandes seront enregistrées selon les modalités normales, sous deux réserves :

- les demandeurs relocalisés auront fait l'objet d'une identification spécifique dans la base EURODAC, dès l'enregistrement de leur demande en Italie ou en Grèce; dès lors qu'ils auront été orientés vers la France, la procédure Dublin ne leur sera pas applicable; en revanche, les demandeurs d'asile qui n'auraient pas été relocalisés vers la France pourront être transférés vers l'État membre dont ils relèvent, à savoir le pays de première entrée ou l'État de relocalisation.
- ils devront faire l'objet d'un suivi statistique dédié, afin que la France puisse rendre compte du plein respect des objectifs d'accueil sur lesquels elle s'est engagée.

Les officiers de protection de l'office s'entretiendront avec les demandeurs dans le cadre de missions foraines, réalisées dans les différentes zones d'accueil. La grande majorité des demandeurs a vocation à obtenir le statut de réfugié, ou le bénéfice de la protection subsidiaire, sous réserve de la décision de l'OFPRA, seul à même de fixer la protection dans les conditions d'indépendance de décision, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 2015.

Les coordonnateurs départementaux devront s'assurer que les décisions de l'OFPRA accordant le statut de réfugié sont rapidement transmises aux caisses d'allocations familiales (CAF) afin de leur permettre d'ouvrir les droits aux prestations familiales et aux aides au logement. En effet, l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux aides au logement ne peut être réalisée que sur production des justificatifs attestant de la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

# B) L'hébergement des demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile relocalisés seront directement orientés vers les places d'hébergement prévues à leur intention, à leur arrivée depuis l'Italie ou la Grèce, après être passés par les points d'accueil et d'enregistrement (hot spots) mis en place dans ces pays.

À échéance au minimum trimestrielle (chaque mois dans les premiers temps de fonctionnement du dispositif de relocalisation), la France fera état de ses capacités d'accueil, conformément à l'engagement pris d'accueillir 30 700 personnes en deux ans. Les arrivées interviendront selon des modalités convenues avec les autorités italiennes ou grecques selon les cas. Le dispositif sera piloté au niveau national par le service de l'asile de la DGEF. L'OFII organisera le transfert des personnes relocalisées depuis l'Italie ou la Grèce, qui sera pris en charge par ces pays, vers leur lieu d'hébergement. Les pôles d'instruction seront mobilisés à tour de rôle. Un même pôle sera amené à accueillir successivement plusieurs groupes de personnes relocalisées.

La présence dans les deux pays d'officiers de liaison français permettra de garantir la fluidité du processus. Elle permettra notamment de faire en sorte que les préfets intéressés soient informés le plus en amont possible des arrivées à venir.

Des capacités d'hébergement dédiées seront donc créées en temps utile autour des pôles mentionnés ci-dessus, afin de rendre possible la prise en charge des demandeurs. Conformément au cadre fixé par la réforme de l'asile, qui vise à redonner aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) une place prépondérante dans l'hébergement des demandeurs les places nouvellement créées seront des places de CADA.

Ces places seront créées dans le cadre des autorisations qui seront délivrées dans les prochaines semaines au titre de l'appel à projets en cours en vue de la création de 4 000 places de CADA d'ici la fin de l'année. En outre, il sera créé un peu plus de 5 000 places supplémentaires (5 130) de CADA au titre du programme européen de relocalisation, qui viendront s'ajouter aux créations déjà prévues. Il doit être précisé que les places créées ne seront pas toutes localisées dans les mêmes régions administratives que les guichets uniques où seront reçus les demandeurs accueillis dans le cadre du programme de relocalisation, les régions limitrophes étant également mobilisées.

Le schéma national d'accueil prévu par la loi du 29 juillet 2015 (article L. 744-2 du CESEDA), intégrera ces places. Il sera publié d'ici le début du mois de novembre.

Un appel à projets visant à la création rapide des places — dès le début de l'année 2016— sera diffusé très prochainement. Il portera au total sur la création de 8 630 places (cumul des créations de places dédiées à la relocalisation et des créations déjà prévues au titre de l'année 2016).

À court terme, et dans l'attente de la création de l'ensemble des places de CADA nécessaires, les demandeurs relocalisés pourront être accueillis dans des places déjà existantes, ou dans des places d'hébergement d'urgence ouvertes pour l'occasion. Dans les deux cas, ces places feront l'objet d'un financement dans le cadre du programme 303.

La création en temps utile de ces capacités d'hébergement requiert une forte mobilisation tant de l'administration centrale que des services déconcentrés de l'État. Le service de l'asile de la DGEF a été renforcé pour pouvoir délivrer rapidement les autorisations nécessaires à ces créations de places. Il sera votre interlocuteur pour les créations de places d'hébergement des demandeurs d'asile dans votre département de résidence.

### II) Orientation vers une solution pérenne de logement

Le dispositif mis en place pour assurer l'orientation des personnes relocalisées reprend, en l'amplifiant, celui déjà prévu au titre du plan « migrants » décrit dans la circulaire du 22 juillet 2015.

La plate-forme nationale pour le logement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale mise en place dans le cadre du plan migrants et pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), permet d'orienter, durant les deux ans du plan migrants et dans les meilleurs délais, tous les réfugiés statutaires hébergés dans les CADA et les centres d'hébergement d'urgence vers des logements pérennes (logements sociaux, logements dans le parc privé, etc.) répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette plate-forme s'appuie sur le GIP-HIS qui est susceptible d'entrer en contact avec les différents intervenants.

Il est rappelé que le logement des bénéficiaires d'une protection dans des chambres chez l'habitant ne peut être envisageable que dans le respect de certaines conditions qui sont détaillées en annexe technique n°1.

Les préfectures de département, notamment à travers les coordonnateurs départementaux du plan migrants nommés par les préfets de départements, sont au centre du dispositif de transmission des profils des réfugiés et de leurs besoins de logement ainsi que des offres de logements. Vous êtes invités à réunir régulièrement un comité avec l'ensemble des partenaires intéressés par l'accueil, le logement et l'accompagnement global des réfugiés afin de faciliter la prise en compte de l'intégralité de leurs besoins.

- A) L'enregistrement des profils des bénéficiaires d'une protection et de leurs besoins de logement dans la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés
- les coordonnateurs départementaux du plan migrants transmettent aux CADA ou aux centres d'hébergement d'urgence le cas échéant les formulaires intitulés « formulaires profils des réfugiés et besoins de logement » à remplir qui décrivent le profil des bénéficiaires d'une protection (composition familiale, compétences professionnelles et situation sanitaire notamment) et leurs besoins précis en logement. Les coordonnateurs départementaux du plan migrants assurent le soutien des centres dans la mission de remplissage de ces formulaires (notamment par le biais d'une aide matérielle et humaine si besoin).
- dès notification du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire et si possible par anticipation, les « formulaires profils des réfugiés et besoins de logement » doivent être transmis remplis par les CADA ou les centres d'hébergement d'urgence aux coordonnateurs départementaux du plan migrants.
- il revient aux coordonnateurs départementaux du plan migrants de compléter si besoin la partie tenant à la situation administrative des réfugiés (N° OFPRA et AGDREF notamment) et de transmettre les formulaires à la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés¹.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Adresse fonctionnelle de la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés : <u>logementplanmigrants@developpement-durable.gouv.fr</u>)

- B) L'enregistrement des offres de logements dans la plate-forme nationale de logement des réfugiés
- les coordonnateurs départementaux du plan migrants transmettent au fur et à mesure à la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés toutes les offres de logements en provenance des bailleurs sociaux, des communes, des particuliers, etc. par le biais des « formulaires offre de logement » en s'étant au préalable assurés que l'état et les dimensions des logements permettent un accueil effectif des réfugiés.

Il est rappelé que ces offres de logement doivent prévoir une association accompagnatrice des réfugiés concernés dans les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 22 juillet (ouverture des droits, accompagnement social, professionnel, sanitaire, etc.) en lien avec l'OFII pour les prestations prévues dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration. Le choix peut être fait de laisser le bailleur et/ou le ou la maire de la commune désigner directement cette association, le cas échéant avec l'aide des préfectures de département. Si ce n'est pas le cas, il reviendra à la préfecture de procéder à ce choix.

Il est à noter que certaines préfectures, en lien avec les différentes parties, ont fait le choix d'un seul et unique opérateur par zone géographique. L'écoute des bailleurs, la situation associative dans le département, la capacité à remplir les missions d'accompagnement et pour la préfecture d'en assurer le suivi, sont les principes qui doivent guider l'organisation de cet accompagnement.

- C) La mise en adéquation des besoins et des offres de logement pour les réfugiés
- la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés accuse réception du dossier et atteste de sa recevabilité aux centres d'hébergement qui en informent les intéressés. Elle met en adéquation les offres de logement avec le profil des réfugiés en attente de logement sur la base principalement des critères tenant à la situation familiale, au profil professionnel et à la situation sanitaire de ceux-ci.
- la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés transmet ensuite directement aux CADA ou aux centres d'hébergement d'urgence, les propositions de logements par le biais des formulaires accord pour la proposition de logement » avec copie aux coordonnateurs départementaux du plan migrants du lieu de premier accueil à charge pour les centres d'hébergement d'avoir un entretien individuel de qualité avec chacun des réfugiés afin de les informer des propositions de logement. Vous devrez veiller à la réalisation de cet entretien individuel et proposerez si besoin que celui-ci fasse l'objet d'un accompagnement par un organisme complémentaire.
- les CADA ou les centres d'hébergement d'urgence renvoient ensuite à la plate-forme nationale ce formulaire comportant l'accord ou le refus du réfugié

signée avec copie aux coordonnateurs du plan migrants du département de premier accueil et du département du logement futur.

- le refus de l'offre proposée doit être dûment justifié et le cas échéant, une fin de prise en charge pourra être prononcée.
- Si le réfugié quitte le lieu d'hébergement où il est accueilli, celui-ci en informe la plate-forme pour qu'elle clôture le dossier. Si le réfugié est admis dans un autre centre d'hébergement, il devra déposer un nouveau dossier.

Vous pourrez être contactés par la plate-forme nationale afin de donner des précisions concernant les logements, les possibilités d'emploi et d'accompagnement global. À ce titre, il est rappelé qu'il est important d'être le plus complet possible et de veiller à la meilleure qualité des formulaires transmis afin d'éviter la multiplication des échanges et permettre la plus grande rapidité dans l'accès au logement.

Il peut être demandé aux préfectures de département de mobiliser en urgence des logements en fonction de situations particulières notamment liées à la situation familiale ou professionnelle des bénéficiaires d'une protection.

## D) L'orientation des bénéficiaires d'une protection vers les logements

- la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés informe les organismes accompagnateurs de l'acceptation des logements par les réfugiés en mettant en copie les coordonnateurs départementaux du plan migrants. Vous veillerez à ce que les maires des communes d'accueil soient informés en amont de l'arrivée des réfugiés.
- le transfert des réfugiés vers leurs logements s'organise ensuite entre les centres d'hébergement d'urgence ou les CADA et les organismes accompagnateurs qui se mettent d'accord sur la date d'arrivée et les modalités de transport (voyage autonome ou pas en fonction de la situation des personnes), en lien avec les directions territoriales de l'OFII qui délivrent les bons de transport. Des personnes en service civique peuvent être également mobilisées dans ce cadre par les coordonateurs départementaux du plan migrants. La direction territoriale du lieu de départ prévient la direction territoriale du lieu d'arrivée du réfugié afin que celle-ci organise l'accueil dans les meilleurs délais.
- les organismes accompagnateurs confirment la prise de possession des logements par les réfugiés à la plate-forme nationale en mettant en copie les coordonnateurs départementaux du plan migrants et la DT de l'OFII compétente.

Par ailleurs, si vous effectuez directement des orientations de réfugiés hébergés dans les CADA ou les centres d'hébergement d'urgence vers des logements pérennes enregistrés par la plate-forme nationale et donc à l'intérieur d'un même département, il vous est demandé d'en informer la plate-forme nationale.

Plus globalement, la plate-forme ne se substitue pas aux accords locaux qui peuvent être passés entre les CADA, les centres d'hébergement d'urgence et les bailleurs pour le logement des réfugiés et vient apporter un complément d'offres de logement, notamment dans le cadre de souhaits de mobilité géographique des réfugiés.

Vous trouverez l'ensemble des formulaires en annexes techniques (annexes techniques n° 4 et 5). Un envoi en format dématérialisé sera fait en parallèle à l'ensemble des coordonnateurs.

# III) <u>Centralisation des offres d'hébergement et de logement au niveau national</u>

Deux types d'offres peuvent être transmises aux coordinateurs du plan migrants par les bailleurs privés ou publics, les particuliers ou les collectivités locales : des offres de logement pérenne pour les réfugiés et des offres d'hébergement temporaire pour les demandeurs d'asile.

- s'agissant des offres de logement pour les réfugiés, elles doivent être envoyées par les coordonnateurs départementaux -qui devront au préalable vérifier leur pertinence- à l'adresse mel fonctionnelle de la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés, par le biais du formulaire « offre de logement ».
- s'agissant des opportunités de créations de places d'hébergement, elles doivent être signalées à la DGEF (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) avec copie à la DGCS (DGCS-REFUGIES@social.gouv.fr), qui détermineront si elles peuvent être mobilisées pour créer des structures d'accueil des demandeurs d'asile (CADA ou AT-SA), des résidences sociales ou des structures d'hébergement d'urgence.

Il peut arriver que des communes fassent parvenir des offres d'hébergement ou de logement directement sur le site du ministère de l'intérieur (accueil-réfugiés@interieur.gouv.fr) par le biais du « formulaire de proposition de places d'hébergement pour demandeurs d'asile » téléchargeable. Celles-ci seront systématiquement renvoyées aux coordonnateurs départementaux qui devront alors suivre les procédures ci-dessus indiquées.

Enfin, les coordonnateurs départementaux du plan migrants doivent tenir un tableau de bord afin de permettre un suivi national du dispositif d'hébergement et de logement des 30 700 demandeurs d'asile concernés par la présente instruction. Un modèle de tableau de bord sera transmis aux coordonnateurs afin de permettre un suivi national du dispositif.

## IV) Les dispositifs de logement des personnes réfugiées

La mise en œuvre du plan repose sur la répartition des réfugiés entre diverses solutions de logement ou d'hébergement, en fonction des capacités régionales et des ressources propres des réfugiés. Il est rappelé que les réfugiés peuvent être directement locataires des logements, sous-locataires ou hébergés, y compris dans le parc social dans les conditions des articles L. 442-8-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou avoir accès aux logements en intermédiation locative.

Trois types de solutions associées à des financements ont été retenus au niveau national:

- l'accès au logement social comme locataire ou sous-locataire avec des aides de droit commun (RSA et APL);
- le logement sous statut ALT avec une prise en charge moyenne annuelle à la place de 2148 euros ;
- le logement en intermédiation locative dans le parc privé avec une prise en charge moyenne annuelle à la place de 2 095 euros, sachant que dans ce cas les personnes pourront également bénéficier des aides de droit commun, notamment les APL;

Il pourra arriver que certains réfugiés n'aient pas obtenu l'ouverture de leurs droits sociaux (en particulier RSA et APL) au moment où ils arriveront dans le territoire pour y occuper un logement et y être accompagnés. Dans ce cas, vous avez la possibilité de financer sur le programme 177 la part de loyer qu'ils ne pourraient pas assumer en utilisant la formule de l'hébergement dans le logement. Vous ferez remonter vos besoins en la matière et veillerez à l'obtention rapide des droits sociaux.

Par ailleurs, des créations de places d'hébergement d'urgence notamment en secteur diffus, avec un coût moyen annuel de 9 000 € et de résidences sociales (avec pour ces dernières la possibilité d'accès aux APL), sont prévues au titre des années 2016 et 2017. Leur répartition régionale sera précisée ultérieurement.

### V) L'accompagnement global et l'aide à l'installation

Avant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, les personnes hébergées en CADA ou en hébergement d'urgence font l'objet d'un accompagnement social prévu au sein de la structure d'hébergement et financé au titre du programme 303.

Après l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, une association accompagnatrice dans le cadre de l'accès au logement (privé, social ou adapté), proposera un accompagnement global des réfugiés qui doit permettre la meilleure insertion possible de ceux-ci : ouverture des droits sociaux, inscription scolaire, suivi sanitaire, insertion professionnelle et accès à l'emploi, etc.

Il convient de rappeler que chaque bénéficiaire d'une protection bénéficiera d'un entretien avec un auditeur de l'OFII, qui permettra de préciser le diagnostic social et professionnel. Il sera également invité à signer le contrat d'accueil et d'intégration, et sera alors orienté vers les prestations qui y sont liées, notamment :

 une formation civique d'une durée de deux jours dont une session sera consacrée à la recherche d'emploi et à la création d'activités; - une formation linguistique dont la durée et l'organisation seront adaptées à ses besoins.

En complément de ce dispositif financé sur le programme 104, il s'agira pour les associations d'accompagner directement les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins mais de veiller également sur d'autres volets de l'accompagnement à un partenariat avec les services de l'État concernés et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif ou les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.) avec l'appui si besoin du coordinateur départemental. Les associations accompagnatrices sont garantes de la qualité de l'accueil sur l'ensemble de ces volets et seront amenées à fournir des éléments d'évaluation concernant le suivi des personnes prises en charge régulièrement.

Vous signerez des conventions annuelles avec les associations accompagnatrices sur la base d'un coût moyen de 1 830 euros par personne accompagnée (y compris les enfants) correspondant à 1 500 euros pour la mission d'accompagnement global et 330 euros pour l'aide à l'installation. Celui-ci sera financé sur le programme 177. Un modèle de convention est annexé à cette circulaire (annexe technique n° 6). Vous veillerez à ce que les associations qui accompagnement les personnes réfugiées aient une expérience reconnue dans l'accompagnement de ces publics et s'assurent du transfert des dossiers administratifs et sociaux des intéressés auprès des organismes compétents. Cette aide ne concerne pas les personnes hébergées en hébergement d'urgence, l'accompagnement étant déjà compris dans la prise en charge financière.

En ce qui concerne l'aide à l'installation, celle-ci sera allouée aux ménages en besoin manifeste d'équipements sur la base d'un montant de 330€ par personne, par l'intermédiaire de l'association accompagnatrice sur le budget de laquelle sera versée l'aide à destination du ménage. Cette aide est également budgétée sur le programme 177 et incluse dans le forfait de 1 830 euros précédemment mentionné.

# VI) L'aide alimentaire

Le programme 304 sera abondé pour l'année 2016 d'une enveloppe nationale calculée sur la base d'un coût moyen de 4€/personne et par jour, pour renforcer les capacités du dispositif généraliste d'aide alimentaire. Cette aide peut en particulier soutenir la situation des personnes dont les droits ne sont pas totalement ouverts. L'enveloppe prévue fera l'objet d'une délégation spécifique pour les régions accueillant les réfugiés, en cohérence avec les délégations opérées sur le programme 177.

Il vous appartiendra de signer des conventions avec les associations habilitées pour prévoir la distribution des denrées aux personnes relocalisées ou réfugiées.

# VII) Moyens supplémentaires consacrés à la mise en œuvre du dispositif

A) Moyens sur les programmes portés par le ministère de l'intérieur (104, 303 et 307)

Des moyens humains dédiés seront consacrés la mise en œuvre du programme de relocalisation.

### En particulier:

- les guichets uniques qui accueilleront les demandeurs d'asile relocalisés seront renforcés, un volume total de 37 ETP supplémentaires ayant été prévu au titre du dispositif (20 pour les préfectures et 17 pour l'OFII);
- l'OFPRA verra ses effectifs renforcés à hauteur de 80 ETP, afin d'être en mesure d'instruire rapidement les demandes d'asile déposées par les personnes relocalisées;
- I'OFII se verra également doter d'effectifs supplémentaires, afin d'être en mesure de prendre en charge l'accueil, l'ouverture des droits et l'orientation vers l'hébergement de l'ensemble de ces personnes (69 ETP hors moyens humains supplémentaires dans les guichets uniques); des moyens complémentaires (23,7 M€) seront consacrés au financement des CAI dont bénéficieront les personnes relocalisées qui accèderont à un statut protecteur;
- le service de l'asile, point de contact national pour le programme de relocalisation, recevra également un renfort en effectifs (10 ETP supplémentaires).

### B) Moyens sur le programme 177

Un abondement spécifique du programme 177 sera prévu par amendement au projet de loi de finances pour 2016. Ces crédits feront l'objet de délégations spécifiques, dans le cadre de la notification des crédits 2016. Leur répartition entre les différentes régions sera élaborée d'ici la fin d'année, sur la base des propositions de créations de places d'hébergement ou de logement remontées par les régions. La plate-forme de gestion sera renforcée par le recrutement de 4 personnes, grâce à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à cet effet.

### C) Dispositif de soutien aux communes

Conformément aux annonces effectuées lors de la réunion des maires du 12 septembre dernier, les communes qui participeront à l'accueil des personnes relocalisées seront éligibles à plusieurs dispositifs exceptionnels de soutien.

# Sont à cet égard prévus :

- une aide à la création de places d'hébergement, à hauteur de 1 000 euros par place de CADA ou d'AT-SA ouverte entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 décembre 2017;
- une aide de 1 000 euros est également versée aux communes pour chaque bénéficiaire d'une protection, accueilli durablement sur leur territoire, dans un logement mis à disposition entre le premier septembre 2015 et le

31 décembre 2017. Cette aide est portée par le programme 303 du ministère de l'intérieur ;

- une aide complémentaire en direction des propriétaires privés qui mobiliseront des logements, dans le cadre des dispositifs de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) loués à un tarif social, par conventionnement et attribution d'une aide complémentaire de 1 000€ par logement en faveur des bailleurs qui acceptent de louer via une association d'intermédiation locative. Une aide spécifique complémentaire sera accordée aux communes qui s'engageront dans des opérations de prospection sur leur territoire et qui accroîtront le volume des logements mobilisés; ces aides seront portées par les programmes du ministère du logement;
- un fonds de soutien à l'investissement, doté de 50 M€, permettant de financer les travaux de réhabilitation, de mise aux normes, et plus généralement d'adaptation des logements mis à la disposition des bénéficiaires d'une protection ; ce fonds sera porté par le programme 122 du ministère de l'intérieur.

Des fiches annexées à la présente instruction détaillent les périmètres de ces dispositifs de soutien aux communes, leurs modalités de gestion et les circuits de versement des crédits qu'ils permettront de mobiliser.

### L'accueil de bénéficiaires d'une protection par des particuliers

Dans le cadre de l'accueil d'un nombre important de demandeurs d'asile et réfugiés relocalisés ou réinstallés vers la France au cours des mois à venir, la contribution de particuliers est envisageable sous la forme d'un hébergement « chez l'habitant ».

La prise en charge de migrants constitue néanmoins une lourde responsabilité qui nécessite d'apporter des garanties, tant pour les particuliers que pour les personnes accueillis.

À ce jour, les premières expérimentations d'hébergement des réfugiés sont peu nombreuses (1). Un encadrement de ce type d'initiative est fortement souhaitable (2).

### 1. Les premières expérimentations

À ce jour, peu d'accueils de ce type ont été expérimentés en France. Deux associations l'ont mis en place à très petite échelle : SINGA et le service jésuite des réfugiés (JRS France), sur un modèle déjà expérimenté en Australie.

Par ailleurs, quelques particuliers ont été mobilisés pour l'accueil de populations chrétiennes et yézidis en provenance d'Irak, en 2014 et 2015. Ces prises en charge ont quant à elles été beaucoup plus longues, et ont parfois suscité des difficultés.

S'agissant des projets de SINGA et JRS, le principe est l'accueil de personnes ayant déjà obtenu une protection au titre de l'asile, mais ne parvenant pas à accéder directement au logement autonome. Il s'agit pour l'instant d'un accueil de très courte durée (limité à quelques semaines) pour ne pas peser trop lourdement sur le budget et le quotidien des familles volontaires.

Cet accueil est fondé sur la conviction que les réfugiés n'ont pas suffisamment de contacts avec les Français, et qu'une intégration réussie passe par des solutions de prise en charge permettant ce type de contacts.

Dans l'un et l'autre cas, aucun financement de l'État n'est à ce stade prévu pour soutenir les familles volontaires dans l'accueil de ces publics.

Dans le cadre de la médiatisation croissante de l'arrivée de migrants syriens en Europe, le projet CALM (comme à la maison) de l'association SINGA a pris de plus en plus d'ampleur, et de résonnance, au sein des médias et des réseaux sociaux, depuis juin 2015. La mise en ligne d'un formulaire d'inscription accessible aux particuliers pour proposer d'accueillir des réfugiés chez eux a fait émerger plus de 7 000 propositions, que l'association est actuellement en train de trier. L'association est par ailleurs à la recherche de financements pour développer son activité.

# 2. Les modalités d'une extension possible du dispositif

## 2.1 Les points clés de l'accueil des personnes protégées

L'accueil chez des particuliers vise actuellement à pallier les difficultés d'accès au logement social des bénéficiaires d'une protection. Cet accueil peut être pensé comme un sas de transition entre l'hébergement prévu pour la phase de demande d'asile, et l'accès à un logement autonome.

Plusieurs mesures peuvent être envisagées au niveau local pour rendre possible le développement de l'accueil chez des particuliers :

- il convient de s'assurer que ce type d'initiatives soit réservé à l'accueil de personnes bénéficiant déjà d'une protection au titre de l'asile. En effet, l'accompagnement pendant la phase d'instruction de la demande d'asile et à l'ouverture des droits sociaux (CMU, visite médicale, scolarisation, aide juridictionnelle, etc.) rend préférable que les personnes en cours de procédure bénéficient d'un accueil spécifique et professionnel, qui ne peut être assuré par des particuliers. Surtout, un dispositif en faveur des demandeurs d'asile ne permettrait pas de garantir le départ de l'hébergement des personnes dont la demande de protection n'a pas reçu une suite favorable;
- il est souhaitable d'éviter que soient orientées vers ce mode de prise en charge des personnes protégées trop vulnérables, nécessitant un accompagnement spécifique qui devrait être délivré en centres provisoires d'hébergement (CPH) ou dans le cadre de dispositif public d'accompagnement vers et dans le logement;
- des dispositions peuvent utilement être prises pour assurer une formation, ou a minima une information aux « familles d'accueil », sur le statut et les droits des bénéficiaires d'une protection, ainsi que sur l'interculturalité et les démarches d'intégration;
- un suivi et un contrôle des personnes hébergées chez l'habitant, la possibilité de faire signer aux familles d'accueil une « charte d'éthique » pour encadre la prise en charge et limiter le risques de dérives doit être étudiée.

# 2.2 Le pilotage de ces dispositifs

Les préfectures qui souhaiteraient disposer d'un appui dans le cadre du développement de tels dispositifs peuvent prendre l'attache de la DGEF (service de l'asile).

Pourront notamment être examinées dans ce cadre, en cas de besoin, l'opportunité et la possibilité d'apporter un soutien, notamment financier, aux associations qui développent des projets tendant à favoriser la mise en relation de particuliers et de réfugiés, ou à assurer la formation des familles d'accueil.

Aide aux communes pour la création de places d'hébergement ou par bénéficiaire d'une protection accueilli durablement dans un logement

L'objectif de l'aide est d'inciter à la création de places d'hébergement pour les demandeurs d'asile. Un montant de 1 000 euros sera versé par place créée.

L'objectif de l'aide est également de soutenir les communes dans leur accueil de personnes ayant obtenu le bénéfice d'une protection dans le cadre strict de la présente circulaire.

L'aide sera versée aux communes sur le territoire desquelles seront effectivement soit ouvertes, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 décembre 2017 des places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en centre de type «accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) soit, mis à disposition durablement un logement au bénéfice d'un réfugié statutaire ou bénéficiant de la protection subsidiaire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2017.

### 1. Périmètre de l'aide

Peuvent donner lieu au versement de l'aide les créations de places, en CADA et en AT-SA et financées sur le programme 303, l'objectif étant de garantir un niveau satisfaisant de prise en charge des demandeurs. De même, donne lieu au versement, chaque personne réfugiée statutaire ou bénéficiant de la protection subsidiaire accueillie durablement dans un logement.

Ouvriront droit à l'aide les places ouvertes entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et la fin de l'année 2017 ou les logements mis à disposition durant cette même période.

L'ensemble des communes est éligible, le versement étant effectué à la commune sur le territoire de laquelle chaque place est créée ou un logement mis à disposition.

Concernant les demandeurs d'asile, plusieurs communes peuvent ainsi être concernées pour les établissements composés de différents bâtiments ou appartements (CADA ou AT-SA en diffus).

### 2. Modalités de gestion

Les crédits nécessaires au paiement des aides seront portés par le programme 303 « Immigration et asile ».

L'aide sera versée aux collectivités à la fin du semestre au titre de laquelle les places seront effectivement ouvertes ou le ou les logements mis à disposition, après dépôt d'une demande par leurs soins. Les paiements au titre de 2015 seront réalisés en 2016, pour des raisons de disponibilité des crédits.

Les paiements aux communes seront effectués par les services des préfets de département, sur la base d'une demande transmise par les collectivités. Un formulaire de demande de versement de l'aide pour la création de places d'hébergement est annexé à la présente instruction. Le formulaire pour la mise à disposition de logement vous parviendra ultérieurement.

La préfecture de département, avant de procéder aux paiements, devra s'assurer de la réalité de la création des places, en prenant si nécessaire l'attache de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) compétente. De même, elle pourra prendre l'attache de la DIHAL pour la vérification du nombre de personnes accueillies durablement dans un logement dans le cadre de la présente instruction.

Les crédits seront mis à la disposition des responsables de BOP régionaux par la direction générale des étrangers en France (le service de l'asile), sur la base des demandes transmises par les services des préfets de département à la fin de chaque semestre.

Le responsable de BOP régional fera la synthèse des besoins départementaux et communiquera les montants demandés, ainsi que le nombre de places ouvertes et de personnes dites « réfugiées » accueillies dans chaque département à l'adresse suivante : <u>asile-d3-dgef@interieur.gouv.fr</u>.

Sur la base de ce suivi, réalisé par le responsable de BOP régional, le service de l'asile s'assurera de la cohérence entre les montants demandés et le nombre de places ouvertes au cours du dernier semestre.

Des modèles d'arrêtés, qui serviront au versement des aides aux communes, seront mis à la disposition des préfectures d'ici la fin de l'année 2015.

Il est prévu la mobilisation de 15 M€ en 2016 et de 15 M€ en 2017 pour financer les versements aux communes, volumes de crédits qui permettront dans un premier temps de couvrir l'ensemble des créations de place et de logements mis à disposition prévus à ce stade pour la période.



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ANNEXE TECHNIQUE N° 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux maires de demander le versement d'une aide pour la création de places d'hébergement de demandeurs.

Sont concernées les places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA).

Le versement de cette aide est conditionné à l'ouverture effective des places.

I. Identification
<ul> <li>Nom de la commune :</li></ul>
II. Identification de l'opérateur qui assure la gestion des places ouvertes
Nom de l'opérateur :
III. Places ouvertes:
Nombre de places ouvertes :
Date d'ouverture des places :
Fait, le Cliquez ici pour entrer une date à
Signature



# PLATEFORME NATIONALE POUR LE LOGEMENT DES REFUGIES



FORMULAIRE F	PROFILS REFUGIES E	T BESOINS DE	LOGEMENT
yer è l'adresse mail :	ementalarmiorants@develoccement-durab	la cossite	
N DU MENAGE:			NOUSEE DENFANTS (416 MB)
	.,, ,,,,	·	
	PERSONNE N°1 - REFERE	NT MENAGE	
9.		DIFLOUES OSTENUS	
		(CURSUS DETAILE)	·
		(DECEPLANT)	
	·	ECUPLITEZ-YOL-S FOL-RSUA	TRE VOS ETUCES EN FRANCE?
		EUFERENCES	
		NOVERE DANNEES	
	<u> </u>	MANUE FRANCIS	
		AUTRES LANGUES / KIVEAU	
	SLOVE PRECISER LEN, LIEU ET VOLCAT	e de ræprochevent (du/No	28)
	SHOUL FRECISER LEN, LIEU ET YOLGATI	e de raffrochev <i>e</i> nt (ous no	*)
	SIQUA, FRECISER LESOVELS		
	Type de bany et etabusseuent de 6	NITE	·
DEDECAME NO		Ities familial ayan la selfe	usel à complian
PERSONNE Nº 2			isin a competition
		(CURSUS CETALLE)	
		DELCHES EN COURS	
	_		
		SOUHAITEZ-YOUS POURSUVA	E YOS ETUCES E4 FRANCE?
		EUFERENCES FROFESSIONNELLES,	
		KYTALI DE FRANÇAIS	L
		AUTRES LANGUES / NYIEAU	
	~~~		
	ei oʻr preciser len, læj et yolgate	de pastrochement (ovakok	,
	STOCK, PRECISER LIEN, LIEU ET YOLGNITE	de pastrochevent (clayon	)
·	SION FRECHER LESQUELS		
	tive de busi et etablisseuert de ba	πE	
PERSONNE N'3 -		(Sen famélai avec le référe	eni à compléter)
10.			
		(CURSUS CETALLE)	
1 1 1		DULGUES EN COURS (DECUELNE)	
			VOS ETUCES EN TRANCE?
1 1		PROFESSIONNELLES.	,
			1 1
1			<u></u>
t	·	MIKES LANGUES / NIVEAU	
	ELOCA, PRECISEA LIEM, LIEU ET YOLONTE C	e raperoch <mark>e</mark> went (outhon)	
	ELOU, PAROSEA LEM, LIEU ET YOUCHTE C		
	yer à l'adorsse muit :	PERSONNE N°2 -  SIGNA PRECISERALEN, LEU ET YOUANTE  SIGNA PRECISER	PERSONNE N°1 - REFERENT MENAGE  PERSONNE N°1 - REFERENT MENAGE  DECORES CRITANS (CLRIPS CERTALS)  DECORES CRITANS ANTRES LINGUISTANCES  SI COL FRECISIA LEN, LIEU ET VOLCATE DE RAFFROCNEVENT (COLNE)  DECORES CRITANES  DECORES CRITANES  (CLRIPS CRITANES  DECORES CRITANES  (CLRIPS CRITANES  DECORES CRITANES  (CLRIPS CRITANES  DECORES CRITANES  DEC

	PERSONNE Nº4 -	(Fon familial avec le référent à compléter)
w.u		DPLOVES COTENAS (CLESUS DETAILE)
FRENCHS		
DATE CENTIFERICE (NATURALITY)		GSCPLAE)
LIEU DE NASSANCE (FAYS, VILLE)		SOURATEZ-YOUS POURSUNZE YOS ETILDES EN FRANCE?
NATIONALITE	***************************************	EUFREMEN FFOTESSONIELES.
SEIE		FROTES CANELLES. HOURRE D'ANNIES
N CEFFA (1 chatrie + 2 letters)		KYEAU CEFRAYCAS
h- Aldrew (10 ch-her)		LIFER LANGUEZ I KITELU
PATERS DECEMBE (TITE, N.)		
FAVALE EN FRANCE	SHOUL FRECISER LIEN, LIEU	U ET YGLONTE DE RAFFROCKEMENT (OUNGA)
AUTFES LENS EN FRANCE	BIOX SRECGEALIEN, LEG	J ITY OLOVITE DE RAFFROCKEUDIT (OUNCH)
FRONCEVES DE SANTE	SHOUL PRECISER LESCUTE	s
BUTY DEDICAL	TYPE TE SUM ET ETABLES	EVENT DE SANTE
	PERSONNE N'5 -	(Yen farrial avec le référent à compléter)
ROW		
(s)vokera		OPLONES OSTEMIS (CURSUS CETALLE)
DATE DE NASSANCE (AURILIAAA)		Colones en cours (Docon ne)
UEU DE HASSANCE (PAYS, V115)		
NATIONALITE		ECUMATEZ-YOUS POURSUYAE YOS ETUCES EN FRANCE?
\$E2E	1 1	EFFERNCS FROTESSONELLES. NOVERL DANSES
N' CFFRA (8 chartes e 3 lettree)	i	NOVERU DE TRANCAS
N- ACCRES (10 christs)	I	AUTRES LANGUES INVIEAU
FAPERS DIDENTITE (TYPE N.)		
FAMILE ENFRANCE	l l port secondaria and	- Et nolonte de ruffrogeneurt (ounor)
	WWW. Fred Striber, Deb	EL JOUGHE DE SON MONTE SERI (CONSO)
AUTPES LIENS EN FRANCE	ELOU, FRECISEA LIEN, LIEU (	et volonte de rapprochemon (outron)
FROSLEMES DE BANTE	EL CAL PRECISER LESCALLS	
EUNT HEDICAL	TYPE DE SUM ET EFABLISSE	WENT OG SANTE
SHEHENVOE	DUPORTE DI IIS DE A DEDEGUIRE DE LE LES	Z VOUS DEEEDED A HOUSE ET NO. CONT.
SI LE MENAGE CO	Dailloure Leas as a reasonnes, rediffes	Z VOUS REFERER A L'ONGLET N'2 - SUITE PERSONNES 6 à 8
MEMBRES SUSCEPTIBLES DE REJO (6 désendades de como conservati	DINDRE LE MENAGE KOMBE	RED'ADULTES (>18 a.n.) NOVBRE D'ENFANTS (<18 a.n.)
OBSERVATIONS		
	·	
	E	
	·	

		PERSONNE Nº	3 •	iten familial avec le référent	à congléter)		
	904			COLOUES CETEMIS CONSUSTETALES			
	FRENCU(S)			(consisterate)		~	
	Date of Kristing Criar and			COLORES ENCORES (DSCPLINE)			
	(EUCENUSSANCE (FATS, VELE)			\$00HUTEZ-YOUS POURSUNPE YO	OS ETLOCES EN FRANCE?		
	KATENGLITE			ENERDOES PROFESSIONELLE	s.		
	SE/E			MAISRED ADRES			<del></del>
	Nº OFFFA (1 studies a 3 letters)	L		MEASUR TRUCHS		<u> </u>	
•	to accret (10 chescs)	L		AUTRES CAMPLES / NIVEAU			
	Patiens dicentie (Type, Ny						
	FAUALE ENFRANCE	L	RCO. FRECHER LIEN CHEVET YO	CCCALE DE BYLLEGCKERIEH (CATACA)			
	ANTRES LIENS EN FRANCE	LJ	NCCC, FRECISER DEX DEVET YO	ያረሳተደንን ከመካድተርዕጽየጨባ ያር ਬਾਮዕንር			
	FROCLEMES DE SANTE		BIOW, FRECISER LESQUELS				
	EXMINENCE		THE CE SUMET CLASSICSEN	T CE SANTE			
		PERSONNE N°7	. 1	kten famñal avec le référent à	complèter)		
	жи			(%(CHES (6TEN))) (CLFSU\$161A31E)			
	FRENCH(S)			(CURSUS CETALLE)			
	CALE CE KNALDING (TIDIN 1997)	<u> </u>		(IR ONES DICURS (DISOFLE)			
	LEUDENUSSANCE (FAYS, WLLE)			ECURUTEZ-YOUS FOURSULATE VOS	ETUCES EN FRANCET	<u> </u>	
	NATICOLLITE			ELFERENCES FROFESSIONNELLES			
	EEXE	LJ		POURSE DIVINEES			
	N OFFRA probables a Dietres)	L		MITAU (E FRANCA'S			
	N ACCREF (19 thmbis)	L	1	autres laxues invent			
	FAMERS DESCRIPTE (TYPE K-)						
	FAURLE EN FRUNCE		RECKL FFECISER LIEN LIEU ET VOL	фонда), гизи эхсяткая эз этио.	1		
	AUTRES DENS ENFRANCE		STORE LESS THE SECOND STATE OF	ONTE DE RUFFROCHEMENT (CURYON)			7
	PROGLEMES DE SANTE		elour frecher Lescurus				
	SUMMEDIAL		THE CE SUMET ET ARUSSEMENT	DE SANTE			
				1			
		PERSONNE N'8 -		Pen familial avec le référent à c	compressi		
	ica Frencus		*	CONTROL CELEVIE CONTROL CELEVIE CONTROL CELEVIE			<u> </u>
	UNIE CEMUSTINCE (THE MAN)	1 1 1	1	COLONES ENCORES (DISCOLESE)			
	LEUDEHUSSAKE(FAYS, VL1E)			EOU WIEZ-YOUS POURSUINE YOS E	TUCES EN TRUKET	L	
	капониле			Experiences frages skippielles,			
	EEXE			HORER DANGES			
	N' OFFRA (9 ch/fore + 3 letters)	L		MITTHE FRANCES		L	
	K AGDREF (11 d. See)	L		AUTRES (JAGUES 197/EAU			
	FARERS DISCORDED THE HT						
	POWER BENEFICE		HOA FREGSER HEALIEUET VOLC	aite de rasfrochedent (ouara)			
i	NUTRES LIENS EN FRANCE		SECUL PRECISER LIEU LIEU ET YCLO	nte de rapsaochement (ocrnim)			
	FROBLENES OF BANTE		RIGUL FRECISER LESCUELS				
	BUTHEOCAL		THE CO SUM OF CTARLISSEMENT D	EGANTE			



# PLATEFORME NATIONALE POUR LE LOGEMENT DES REFUGIES

-	-
	****
*****	****

- Annual	FORMULAIRE OFFRE DE LOGEMI	FNT
Correspondant départemental A renvoyer à l'adresse maîl		
Logement sociat : Nom de l'organisme/propriétaire : Adresse de l'organisme/propriétaire ;		Autrest s
LANGUAGA ANGARA		
Fax de l'organisme/propriétaire Nom : Numéro de léléphone : Courriel :	Personne à contacter	
	LOGEMENT	****
Adresse du logement proposé :	1.5-4-1-1	Cocher (X):   F1
LOYER HC = TOTAL TO THE CHARGES = LOYER TCC (*) =	Disponible à partir du (JJJAMMA) (mention obligatoire)	m) [AZ] AZ] AZ
EQUIPEMENTS	PRESENTATION LOGEM	FAIT
CHAUFFAGE BIVIOUEL GAZ	Précise	r le nombre
CHAUFFAGE INVIDUEL ELECTRIQUE		19.00 19.00
CHAUFFAGE COLLECTIF	Annual Control of the	[···]
	CUISINE AMERICAINE	
PARKING EXTERIEUR	CUISINE INDEFENDANTE	
PARKING INTERIEUR	WC INDEPENDANTS	
ASCENSEUR	SALLE D'EAU	T-SEE
ACCESSIBILITE PERSONNES HANDICAPEES	SALLE DE BAINS	***
DUPLEX	CHAMBRE (S)	
Précisions commodités / Iransports :		
	ORGANISME ACCOMPAGNATEUR (mention obligatoire)	
Nom de l'organisme : Adresse de l'organisme ;		
Fax de l'organisme :	Personne à contacter	
Huméro de léléphone : Courriel :		
Observations;		

24



# PRÉFET DE DEPARTEMENT

# CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de département et désigné sous le terme « l'administration », d'une part
Et
L'association X représentée par son directeur, d'autre part.
SIRET:

Il est convenu ce qui suit:

Entre

#### PREAMBILE

Considérant le dispositif européen de relocalisation et les décisions du Conseil de l'Union des 14 e 22 septembre 2015 ;

Considérant la circulaire du 22 juillet relative au plan migrants intitulée « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » et notamment la création d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;

Considérant les deux circulaires du 12 septembre et du XXX relatives à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

Considérant la nécessité d'accompagner vers le logement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au titre du dispositif européen de relocalisation des demandeurs d'asile;

Considérant la loi de finances pour l'année 2016 et les dotations relatives au programme 177 intitulé « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage par la présente convention à mener les actions d'accompagnement global suivantes :

- Favoriser l'accès des ménages au logement proposé par la plateforme nationale ou le préfet de département ;
- Dans le cadre de l'accès des ménages au logement, l'association est chargée de verser aux personnes l'aide à l'installation de 330 euros par personne destinée à l'achat d'équipements mobiliers;
- Veiller à l'évaluation sociale de la situation des ménages qui lui sont adressés par la plateforme nationale de logement des réfugiés ou le préfet de département;
- Préciser le projet et les besoins d'accompagnement du ménage, notamment en ce qui concerne la traduction dans une langue qu'il maîtrise des éléments lui permettant d'avoir accès à ses droits;
- S'assurer de son adhésion à la démarche d'accompagnement par la signature d'un contrat d'engagement mutuel;
- Favoriser le basculement vers un accompagnement de droit commun ou, le cas échéant, vers un accompagnement vers et dans le logement pour les ménages pouvant relever d'un telle mesure;
- Mettre en place le suivi et la supervision de l'ensemble du travail quotidien réalisé par les travailleurs sociaux intervenant auprès des familles;

En outre l'association, veillera à faire le lien avec l'OFII qui précisera le diagnostic social et professionnel de chaque bénéficiaire d'une protection à qui il sera proposé de signer le contrat d'accueil et d'intégration, et à qui il sera proposé les prestations qui y sont liées.

Elle s'assurera également que les réfugiés bénéficient d'un accompagnement global en complément des prestations de l'OFII, en accompagnant directement les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins mais en veillant également sur d'autres volets de l'accompagnement à un partenariat avec les services de l'Etat concernés et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif (ARS, UT DIRECCTE, Pôle

emploi, chambres consulaires...) avec l'appui si besoin du coordinateur départemental du plan migrants nommé par le préfet de département.

Concernant plus spécifiquement le volet sanitaire et notamment le syndrome de stress posttraumatique des réfugiés, l'association se rapprochera des ARS qui sont en charge sur chacun des territoires d'organiser au plus proche des lieux de vie des interventions de prévention, d'information, de dépistage rapide et d'orientation vers les structures de droit commun, voir le secteur associatif si nécessaire.

Les personnes relocalisées lorsqu'elles sont prises en charge à leur arrivée sur le territoire français dans les structures d'hébergement d'urgence financées par le programme 303 et avant leur orientation vers le logement n'ont pas vocation à bénéficier de cet accompagnement global. Elles bénéficient en revanche de l'accompagnement de droit commun prévu dans ces structures. L'accompagnement global tel qu'il est prévu par la présente convention vise à faciliter la prise en charge et l'accès au logement pérenne des réfugiés orientés par la plateforme nationale ainsi que l'accès à l'ensemble de leurs droits sociaux.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Cette convention est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 9.

# ARTICLE 3 - MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 3.1 En 2016, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, la subvention fera l'objet d'un versement unique sur la base de 1830 euros par personne relocalisée accompagnée. Ce montant se décompose de la manière suivante : 1500 euros au titre de l'accompagnement global et 330 euros au titre de l'aide à l'installation (achat d'équipement mobilier).
- 3.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 0177-12-08 "Accompagnement social lié à l'hébergement".

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront à effectués à XXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département XXX

Le comptable assignataire est

### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre le préfet et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- > Le rapport d'activité annuel.

### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le défaut de production des pièces visées à l'article 6 dans les délais prévus entraîne le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### ARTICLE 8 - EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

### ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

### ARTICLE 10 - AVENANT(S)

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

# **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

, le

Le Président de l'association

Le Préfet XXX